

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction  
4ème Bureau  
----

## A R R E T E

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A LA  
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE LA CHARENTE, ZONE  
INDUSTRIELLE N° 3 A GOND-PONTOUVRE  
----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 - notamment l'article 18 - pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 77-1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi susvisée, modifiée par les décrets n° 78-1030 du 24 Octobre 1978, n° 80-412 du 9 Juin 1980 et n° 82-756 du 1er Septembre 1982 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la circulaire de M. le Ministre de l'Environnement n° 3772 DPP/SE du 27 Octobre 1978 relative aux prescriptions complémentaires susceptibles d'être imposées aux installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la Sté Coopérative Agricole de la Charente à GOND-PONTOUVRE, le 17 Décembre 1976, sous la rubrique n° 89 2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant, qu'en application du décret n° 80-412 susvisé, l'installation est reprise dans la nomenclature sous le n° 89-1° et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 Novembre 1982 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 Février 1983 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - Les installations de stockage, séchage et ventilation des céréales et oléagineux, exploitées par la Société COOPERATIVE AGRICOLE de la CHARENTE, zone industrielle n° 3 à GOND-PONTOUVRE, sont soumises aux prescriptions complémentaires ci-après :

1 - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Équipement, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 MARS 1983

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Signé: G. DUVAU

Bernard DANET